

N° 82

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1963.

## PROJET DE LOI

*concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi  
du 1<sup>er</sup> mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. MARC JACQUET,

Ministre des Travaux publics et des Transports.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifié par la loi du 16 avril 1933 donne la faculté à l'armateur d'un bateau de pêche étranger, condamné devant le tribunal correctionnel et qui a fait opposition ou appel, de se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie de son bateau en consignand le montant de la condamnation et de tous les frais.

Cette disposition sauvegarde les droits du Trésor et des particuliers lésés puisque le montant de la condamnation ne peut, en droit, être augmenté en appel, lorsque seul le prévenu a formé cet appel (en fait, il en va d'ailleurs de même dans l'hypothèse de l'opposition).

Mais une difficulté particulière se présente lorsque l'appel émane du Ministère public ; en pareil cas, le texte actuel ne règle pas la situation. Or, celle-ci est toute différente : en effet, la Cour saisie par l'appel *a minima* peut prononcer des condamnations plus fortes qu'en première instance ; et le recouvrement de celles-ci risque d'être fort aléatoire faute de garanties du fait qu'il s'agit, par hypothèse, d'un ressortissant étranger sans domicile en France.

Il ne peut cependant pas être envisagé de faire subir aux armateurs étrangers des pertes pécuniaires très sérieuses du fait de l'immobilisation de leurs navires jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Le présent projet remédie à cette difficulté en sauvegardant tout à la fois les droits du Trésor et ceux des armateurs étrangers ; il prévoit, lorsque l'appel est interjeté par le Ministère public, la possibilité d'une consignation pour obtenir la levée de la saisie ; le tribunal fixe le montant de cette consignation, mais pour tenir compte de la possibilité d'aggravation de la condamnation en appel, le taux pourra en être élevé au double de la condamnation initiale, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue.

Il a également paru nécessaire de prévoir l'hypothèse, non réglée par la rédaction actuelle de l'article, d'un appel du Ministère public intervenant sur un acquittement en première instance.

Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue.

Enfin, il a paru indispensable de prévoir une élection de domicile sur le territoire français pour que les citations nécessaires puissent être facilement délivrées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
et du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France, modifié par l'article 3 de la loi du 16 avril 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le Tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

« En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le Tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

« En cas d'appel par le Ministère public, le Tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé

la relaxe du ou des prévenus, le Tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

« La libre sortie du navire ou bâtiment ne pourra être permise qu'après élection de domicile sur le territoire français. »

Fait à Paris, le 4 mai 1963.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean FOYER.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

*Signé* : Marc JACQUET.